

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE  
DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSMENT  
DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

*RAPPELANT* la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest de 1998 (Rec. 98-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 02-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 04-05) et les Recommandations supplémentaires de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Recs. 06-06, 08-04, 10-03, 12-02, 13-09 et 14-05) ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

*CONSIDÉRANT* que l'évaluation du stock de 2014 a fourni une vue plus optimiste de l'état du stock par rapport à l'évaluation de 2012, mais que l'évaluation et les projections ne reflètent pas toute l'étendue de l'incertitude ;

*NOTANT* que, en vertu du scénario de faible recrutement, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest se situe au-dessus du niveau de biomasse pouvant permettre la PME et qu'il est conforme à l'objectif de la Convention. En vertu du scénario de fort recrutement (selon lequel des productions soutenables plus élevées sont possibles à l'avenir), le stock reste surexploité mais ne fait pas l'objet de surpêche. Indépendamment du scénario de recrutement, la biomasse du stock reproducteur a augmenté de 70% depuis 1998, date à laquelle le programme de rétablissement a été adopté ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a estimé que la PME s'élève à 3.050 t en vertu du scénario de faible recrutement et à 5.316 t en vertu du scénario de fort recrutement ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS indique que la question d'identifier le scénario de fort ou de faible recrutement, ou un autre scénario, comme étant le plus réaliste, demeure non résolue ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS recommandait que la prochaine évaluation de stock ait lieu en 2017 afin d'intégrer de nouvelles données provenant des travaux de recherche réalisés dans le cadre du Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et d'activités connexes et afin d'utiliser de nouvelles méthodologies d'évaluation ;

*RECONNAISSANT DE SURCROÎT* que l'accroissement de l'échantillonnage biologique permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper certaines incertitudes entourant les évaluations des stocks clés ;

*TENANT COMPTE EN OUTRE* de la nécessité de réévaluer le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2017 au plus tard sur la base des résultats de l'évaluation du stock de 2017 et de l'avis en découlant formulé par le SCRS ;

*SOULIGNANT* que le SCRS indique que les fortes cohortes de 2002/2003 et la récente réduction de la mortalité par pêche ont contribué à une augmentation plus rapide de la biomasse du stock reproducteur au cours de ces dernières années ;

*SOULIGNANT ÉGALEMENT* que le SCRS a indiqué qu'une augmentation accrue de la biomasse du stock reproducteur renforcera la capacité d'établir une distinction entre des hypothèses de recrutement alternatives ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a relevé les incertitudes entourant les indices de CPUE dépendant des pêcheries et a suggéré que l'utilisation d'un quota de recherche scientifique dans le cadre d'un TAC conforme à l'avis scientifique pourrait contribuer à soutenir l'amélioration des indices d'abondance du stock, y compris des indices indépendants des pêcheries, pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et à surmonter cette situation ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*RECONNAISSANT DE SURCROÎT* la Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13) ;

*RENOUVELANT* l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13) ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest poursuivront le programme de rétablissement sur 20 ans, qui a commencé en 1999 et continue jusqu'en 2018 inclus.

***Limites de l'effort et de la capacité***

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

***TAC, allocations de TAC et limites de capture***

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest disposera en 2017 d'un TAC, rejets morts compris, de 2.000 t.
4. Le TAC annuel, la PME cible et la période de rétablissement sur 20 ans devront être révisés et, le cas échéant, ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
  - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	Si le solde du TAC annuel est :			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour chacune des années 2015 et 2016 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

TAC	2.000 t
États-Unis	1.058,79 t
Canada	437,47 t
Japon	345,74 t
RU (au titre des Bermudes)	4,51 t
France (au titre de SPM)	4,51 t
Mexique	108,98 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 108,98 t de son quota ajusté au cours de 2017, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de 2017, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de 2017, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.

- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 115 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalent à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalent au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

#### ***Exigences de taille minimum des poissons et protection des petits poissons***

- 8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
- 9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
- 10. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelque taille.
- 11. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

#### ***Restrictions spatio-temporelles***

- 12. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique). Compte tenu de l'avis qu'elle recevra du SCRS conformément au paragraphe 23, la Commission devra examiner cette mesure et envisager la nécessité d'autres actions de gestion.

#### ***Transbordement***

- 13. Le transbordement en mer devra être interdit.

## **Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration**

14. En 2017 et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion, les approches et les stratégies appropriées, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
15. Le SCRS devra préparer et présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14).
16. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés. Pour faire progresser ces travaux, le SCRS devrait, à sa réunion de préparation des données de 2017, examiner les indices actuels d'abondance du stock pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et également analyser toute donnée non agrégée de prise et d'effort pouvant être fournie, conformément aux exigences de confidentialité nationales.
17. Le SCRS devra examiner tous les ans les indicateurs disponibles des pêcheries et des stocks et évaluer la question de savoir s'ils justifient d'avancer les dates prévues de la prochaine évaluation de stock. En appui à cette évaluation, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer avant les réunions annuelles des groupes d'espèces du SCRS.
18. En vue de la préparation de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS devrait examiner exhaustivement les éléments de preuve initialement utilisés en appui à chaque scénario de recrutement ainsi que toute information additionnelle disponible susceptible d'appuyer également d'autres scénarios, comme moyen d'indiquer à la Commission quel scénario de recrutement est plus susceptible de refléter le potentiel actuel de recrutement du stock. Si le SCRS n'est pas en mesure de privilégier un scénario plutôt qu'un autre, ou de soumettre un avis basé sur une approche alternative, il devrait fournir à la Commission un avis de gestion qui tienne compte des risques (par exemple : risque de ne pas atteindre l'objectif de la Convention, perte de la production) associés à la gestion du stock selon un scénario qui ne reflète pas exactement la relation stock-recrutement.
19. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite des échanges entre les unités de gestion, le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest devra être réévalué.
20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Sur la base de l'analyse réalisée lors de la réunion de préparation des données sur le thon rouge de 2017, le SCRS (a) identifiera les pêcheries existantes de thon rouge de l'Atlantique pour lesquelles les taux d'échantillonnage biologique devraient être accrus, (b) identifiera les pêcheries de ce type pour lesquelles il est nécessaire d'améliorer la collecte et/ou la présentation de données de prise, d'effort et/ou de taille afin d'étayer l'évaluation des stocks et (c) fournira des informations et une orientation aux CPC et à la Commission en 2017 sur la façon de renforcer les efforts en vue de remédier à toute insuffisance identifiée aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier les activités d'échantillonnage biologique dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, et le SCRS fera rapport à la Commission en 2017 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie.
21. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.

22. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
23. Dans le cadre de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification de périodes et de zones de reproduction spécifiques au thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution.
24. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
25. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
26. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
27. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion de la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 14-05).